

Feuille Fédérale

Berne, le 4 novembre 1974 126^e année Volume II

N° 44

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: 68 francs par an: 38 francs pour six mois: étranger: 82 francs par an, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement.

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

Initiative populaire contre la pollution atmosphérique causée par les véhicules à moteur

Aboutissement

Vu le rapport du Bureau fédéral de statistique sur le résultat de la vérification des listes de signatures concernant l'initiative populaire contre la pollution atmosphérique causée par les véhicules à moteur, qui a été déposée le 26 septembre 1974, il est

décidé:

1. L'initiative populaire contre la pollution atmosphérique causée par les véhicules à moteur (insertion d'un article 24^{septies}, 1^{er} alinéa, dans la constitution), présentée comme projet élaboré de toutes pièces, a abouti quant à la forme, les 50 000 signatures valables exigées par l'article 121, 2^e alinéa, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 53 146 signatures déposées, 53 121 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la *Feuille fédérale* et communiquée au comité d'initiative, Comité de travail pour une Suisse propre, case postale 116, 9001 Saint-Gall.

Berne, le 22 octobre 1974

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération,
Huber

Signatures par cantons

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich	19 858	11
Berne	6 552	9
Lucerne	1 776	
Uri	35	
Schwyz	242	
Unterwald-le-Haut	8	
Unterwald-le-Bas	44	
Glaris	104	
Zoug	197	
Fribourg	553	
Soleure	325	
Bâle-Ville	2 619	1
Bâle-Campagne	1 746	
Schaffhouse	1 545	
Appenzell Rh. Ext.	984	
Appenzell Rh. Int.	45	
Saint-Gall	12 300	4
Grisons	424	
Argovie	573	
Thurgovie	1 490	
Tessin	57	
Vaud	651	
Valais	21	
Neuchâtel	885	
Genève	87	
Suisse	53 121	25

Initiative contre la pollution atmosphérique causée par les véhicules à moteur

L'initiative a la teneur suivante:

L'article 24^{septies}, 1^{er} alinéa, de la constitution de la Confédération Suisse du 29 mai 1874 est complété comme il suit:

Afin de lutter contre la pollution de l'air, la Confédération édicte les dispositions suivantes:

- a. En Suisse, seuls peuvent être vendus ou mis en circulation à partir du 1^{er} janvier 1977, les véhicules neufs à moteur à essence dont les gaz d'échappement ont une teneur en substances nocives ne dépassant pas les limites ci-après:
 - 7.00 grammes d'oxyde de carbone par véhicule et kilomètre parcouru
 - 0.35 grammes d'hydrocarbures par véhicule et kilomètre parcouru
 - 0.60 grammes d'oxyde d'azote par véhicule et kilomètre parcouru.
 Les constructeurs doivent garantir que leurs véhicules resteront, pendant toute la durée de marche, conformes à ces prescriptions, pourvu que ces véhicules et leurs moteurs soient entretenus et exploités correctement. Pour fixer la durée d'un tel moteur, on prendra 100 000 kilomètres pour base.
- b. A partir du 1^{er} janvier 1978, les véhicules à moteur à essence déjà utilisés et immatriculés en Suisse devront être équipés de manière que la teneur en substances nocives des gaz d'échappement puisse être réduite au minimum selon les moyens techniques disponibles après 1976.
- c. Tous les véhicules pourvus d'un moteur Diesel et nouvellement mis en circulation en Suisse à partir du 1^{er} janvier 1977 seront soumis à des dispositions limitant l'émission d'hydrocarbures, d'oxyde de carbone et d'azote.
- d. Les dispositions limitant l'émission de fumée par les véhicules à moteur Diesel et les mesures de contrôle prises à cet égard seront progressivement rendues plus sévères à partir du 1^{er} janvier 1976 pour tous les véhicules suisses ou étrangers à moteur Diesel circulant dans le pays.
- e. Les motocyclettes et bicyclettes à moteur immatriculées en Suisse, mises en circulation à partir du 1^{er} janvier 1978, seront soumises à des limites quantitatives d'émission.

Pour l'aboutissement de l'initiative, seul le texte allemand est déterminant.¹⁾
L'initiative est munie d'une clause de retrait.

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1974
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	44
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.11.1974
Date	
Data	
Seite	965-970
Page	
Pagina	
Ref. No	10 100 989

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.